



| | |
|--|---------------------|
| Titre : Politique sur la vérification des antécédents judiciaires | ETH-001 |
| Date d'approbation : mars 2022 | Nombre de pages : 4 |

1. Préambule

La Fédération est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables et de préserver un milieu sain, la Fédération met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires. Cette politique s'applique à tous les membres de la Fédération (entraîneurs adultes, officiels, bénévoles, membres de CA, employés) ainsi que les gens engagés par la FPVQ qui gravitent autour de la clientèle vulnérable.

2. Application

2.1. Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée ou d'être embauchée par la Fédération ou au sein d'un organisme rattaché à la FPVQ, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :

- Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur majeur;
- Tout officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ;
- Tous les bénévoles impliqués au sein de conseil d'administration ou de comité;
- Tous les employés de la FÉDÉRATION;
- Tous les intervenants contractés par la FPVQ ou ses organismes reconnus;

Les frais de vérification des antécédents judiciaires faite par une compagnie spécialisée dans le domaine sont à la charge des individus ou des employeurs, si celui-ci en prend la responsabilité financière.

2.2. La Fédération doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;

- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

3. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 3.1. Antécédents judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale et pour lesquelles une ordonnance judiciaire existe.*
- 3.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :*
 - 3.2.1. *a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;*
 - 3.2.2. *b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).*

4. Critères de filtrage

- 4.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés :
 - 4.1.1. Aux infractions à caractère sexuel
 - 4.1.2. Aux infractions liées à la violence, le harcèlement et l'intimidation
 - 4.1.3. Aux infractions de vol et de fraude
 - 4.1.4. Aux infractions liées aux drogues et stupéfiants

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 5.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès l'embauche d'un employé au sein de la FPVQ ou de l'un de ses organismes, dès la demande de collaboration d'un intervenant ou dès l'affiliation des membres ciblés par la présente politique.
- 5.2. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans.
- 5.3. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 2.1 s'engage à faire faire la vérification de ses antécédents judiciaires par l'entremise d'un mandataire qui demandera le consentement.
- 5.4. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée sauf si un pardon est obtenu.

- 5.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Fédération qu'un membre œuvrant auprès de la clientèle vulnérable possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le Conseil d'administration de la Fédération n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir si un pardon est obtenu. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.
- 5.6. En cas de maintien, le Conseil d'administration peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.
- 5.7. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de la Fédération, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 2.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 5.9. L'employeur peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 5.10. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié.
- 5.11. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 5.12. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.